

[...]

31.101/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre-président,

En séance du 7 octobre 1999, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte émanant d'un habitant francophone de Fourons, qui a reçu une facture en néerlandais du « Dienst Kijk- en Luistergeld » de la Vlaamse gemeenschap alors que son appartenance linguistique était bien connue.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, votre prédécesseur a répondu ce qui suit le 23 juin 1999 :

"...au plaignant a été envoyé à sa demande, le 22.04.1999, un avis de paiement établi en français. [...] Suite aux directives publiées dans la circulaire VR97/29 du 01.10.1997, émanant de monsieur Luc Van den Brande, Ministre-président du gouvernement flamand, tous les avis de paiement sont envoyés en première instance en néerlandais. Les habitants des communes périphériques et de la frontière linguistique peuvent obtenir, sur simple demande, un document établie en français.

Le texte prévoyant cette possibilité se trouve d'ailleurs sur les avis de paiement établis en néerlandais."

*
* *

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC), aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Selon l'article 12, alinéa 3, des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, l'appartenance linguistique du plaignant était bien connue du « Dienst Kijk-en Luistergeld ».

La CPCL prend acte qu'un avis de paiement en français a été envoyé par la suite au plaignant.

La CPCL émet l'avis par quatre voix de la section française et trois voix et une abstention de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]